

Procédure d'examen à 360°

Etat des lieux en Normandie – juillet 2024 à novembre 2025

Ref: Note du 16/07/2024 relative au déploiement de l'expérimentation de l'examen à 360° en Normandie mise à jour le 13/11/2025

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration prévoit en son article 14 le déploiement d'une procédure expérimentale d'examen des demandes de titres de séjour, dite "examen à 360°", lorsque le préfet envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement de certaines catégories de titres de séjour.

Cette expérimentation fait suite aux recommandations d'un rapport du Conseil d'Etat du 5 mars 2020¹ et d'un rapport du Sénat du 10 mai 2022², qui préconisent l'examen transversal et exhaustif du droit au séjour d'une personne étrangère, et non plus seulement du titre demandé, pour limiter le nombre de demandes à traiter ainsi que le contentieux, en posant pour contrepartie l'irrecevabilité de toute demande ultérieure à l'exception d'une circonstance nouvelle (la loi fixe la durée d'exclusion à 1 an). Les rapports précités mettent en avant l'avantage pour les usagers d'être plus rapidement fixés sur leur droit au séjour et surtout d'obtenir un titre plus adapté à leur situation. L'expérimentation est fixée pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1er juillet 2024. La loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, six mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport visant à apprécier l'opportunité de sa généralisation.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur pris le 13 mai 2024 précise le périmètre de l'expérimentation : les cinq départements normands. Un nouvel arrêté pris le 6 octobre 2024 étend le périmètre à La Réunion à compter du 4 novembre 2024. Puis un troisième arrêté, pris le 25 octobre 2025, précise la date de fin de l'expérimentation dans les départements normands : le 31 décembre 2025. Aucune date de fin n'est pour l'instant précisée pour La Réunion. Cette date actera vraisemblablement la fin de l'expérimentation à l'échelle nationale.

Afin d'anticiper le rapport qui sera rédigé par le Gouvernement à destination du Parlement la Cimade Normandie propose un état des lieux de l'expérimentation dans la région et des interrogations soulevées à ce stade.

Une précédente note citée en référence, rédigée le 16 juillet 2024, présente les principes du fonctionnement de la procédure.

¹ Conseil d'Etat, Simplifier le contentieux des étrangers, dans l'intérêt de tous, 9 octobre 2020, propositions 5 et 6

² Rapport d'information du Sénat, Services de l'État et immigration : retrouver sens et efficacité, 10 mai 2022, Recommandations 5 à 9

I. Le déclenchement de la procédure : une formalisation ambiguë et complexe, au détriment des usagers

L'information sur la procédure d'examen à 360° en Normandie s'effectue en amont du dépôt de la demande via le site internet des préfectures comme une possibilité (annexe n°1) puis lors de la phase de déclenchement par une demande de complément d'informations sous deux formes :

- Pour les demandes hors-ANEF et les rejets aux titre de l'asile: par courrier de la préfecture de région (annexe n°2)
- Pour les demandes ANEF : par notification d'un message sur le compte de l'usager (annexe n°3)

Dans les deux cas, l'information n'est pas individualisée et se limite à évoquer la nécessité d'une "étude globale" ou d'un "examen approfondi" de la situation de l'usager par l'administration "*au regard de l'ensemble des fondements de délivrance d'un titre de séjour*", sans préciser que la procédure est déclenchée parce qu'un refus de séjour est envisagé, ni informer sur les conséquences d'une telle instruction.

Cette omission, qui peut être assimilée à un manque de loyauté dans la relation avec l'usager, a notamment pour conséquence de susciter chez la personne qui reçoit la demande le sentiment que le préfet sollicite un complément d'informations justement parce qu'il envisage de délivrer un titre. C'est ce que rapportent le groupe local de La Cimade dans l'Orne et l'association Itinérance Cherbourg, qui intervient dans la Manche. Le courrier gagnerait à être individualisé à la situation de l'usager destinataire et à clarifier l'information permettant plus de transparence sur les enjeux du déclenchement de cet examen à 360°.

Elle doit par ailleurs être mise en relation avec le formulaire joint à la demande (annexe n°4), qui comprend plusieurs rubriques dont les informations demandées sont parfois redondantes avec les informations déjà transmises dans le cadre de la demande (état civil, adresse), et d'autres déconnectées avec l'appréciation d'une possibilité de délivrer un autre titre (état civil des parents, attaches familiales à l'étranger).

Le formulaire est enfin vague sur la possibilité de faire valoir un problème de santé, reléguant le cas à la fin, non par une question directement posée, mais par l'évocation de la possibilité de "*faire état d'une éventuelle situation de vulnérabilité*".

Ces observations permettent d'émettre l'hypothèse que l'enjeu du formulaire, qui aurait pu se présenter sous une forme plus facilement compréhensible et incitative pour l'usager, consiste davantage à motiver une mesure de refus de séjour qu'à permettre aux usagers de faire réellement valoir leurs droits.

Le délai de renvoi de documents est par ailleurs très court : 1 mois pour les demandes de séjour et 15 jours pour les refus d'admission au séjour au titre de l'asile, ce qui rend difficile l'envoi des documents pertinents par la personne qui en est destinataire, alors même que, par nature, la demande de complément porte sur tous les aspects de la vie de la personne concernée.

II. L'organisation de l'instruction : la centralisation par la préfecture de région

L'organisation de l'instruction de la procédure d'examen à 360° est régie par une convention de délégation de gestion du 3 juillet 2024 signée entre le préfet de région et les préfets des 4 autres départements³. La convention détaille les modalités par lesquelles les préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne saisissent et échangent avec le préfet de région et de Seine-Maritime en charge de l'instruction à 360°. Si l'instruction est défavorable, le préfet de région et de Seine-Maritime émet une proposition de refus de séjour assortie des mesures d'éloignement. Si l'instruction est positive le préfet de région et de Seine-Maritime saisit une décision favorable qui précise les motifs de séjour pour lesquels l'administration peut déclencher un examen à 360° : fondements prévus par le CESEDA, stipulations de la dite-convention ou de l'accord bilatéral dont le demandeur relève.

La convention exclue du périmètre de l'examen à 360° les refus de séjour qui seraient fondés sur les réserves générales du droit au séjour (ordre public, polygamie, contrat d'engagement à respecter les principes de la République), ou sur le prononcé d'un arrêté d'expulsion.

Modalité non prévue par la loi, la convention couvre les situations dans lesquelles un refus de séjour est envisagé au titre de l'asile. Le Tribunal administratif de Caen s'est prononcé sur ce point le 16 mai 2025 (arrêt n°2500164, annexe n°5), en admettant la possibilité que le préfet procède à l'examen de la possibilité que l'usager se voit délivrer un autre titre de séjour après avoir été débouté d'une demande d'asile, étant entendu que le préfet ne peut opposer ensuite l'irrecevabilité d'une nouvelle demande.

Plusieurs situations dans l'Orne ont été rencontrées de déclenchement d'un examen à 360° pour des demandes de titre de séjour sur le motif étranger malade. Bien que l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 exclut du déclenchement de ce dispositif les demandes déposées pour motifs de soins (L425-9 et suivants CESEDA) et pour victimes de marchand de sommeil (L425-11 et suivants CESEDA), la convention de délégation de gestion les inclut. Nous avons aussi relevé que des examens à 360° ont été déclenchés en Seine-Maritime sur des demandes de titre de séjour déposées sur les fondements de l'admission exceptionnelle au séjour au titre de l'article L435-1 CESEDA pourtant exclu de la convention. A ce stade, nous n'avons pas de position des juges administratifs sur ce point, peut-être adopteront ils la même position que pour les examens à 360° déclenchés pour les refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

En revanche, le Tribunal administratif de Rouen a censuré pour défaut d'examen complet de la situation, un refus de séjour du préfet de l'Eure qui n'avait pas déclenché l'examen à 360° pour une demande relevant pourtant bien du dispositif (décision du 29 septembre 2025 n° 2502093, annexe n°6). La Cour d'appel de Douai a confirmé cette motivation dans une affaire similaire (arrêt 5 novembre 2025, n°25DA00434, annexe n°7).

³ Préfecture de Seine-Maritime, Recueil-76-2024-122 des actes administratifs
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/62427/440413/file/recueil-76-2024-111-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Ces contradictions constatées entre la loi, la convention de délégation et la pratique de l'administration questionnent sur les critères qui ont prévalu sur le choix des motifs de séjour inclus ou non dans l'expérimentation.

Le choix d'une mutualisation de l'instruction à l'échelle régionale, avec une instruction multisite entre Le Havre et Rouen, peut questionner car crée un délai nécessaire à la transmission d'informations entre services et ajoute un nouvel interlocuteur pour l'administré, un nouveau préfet, dans une procédure déjà complexe à comprendre du point de vue de l'usager.

La raison de cette mutualisation n'est pas connue de La Cimade à ce stade (encouragement de la DGEF ? Choix d'adaptation local ?). Elle laisse entrevoir l'idée de faire émerger à terme un pôle d'instruction régional.

III. Les suites données : un besoin d'obtenir des informations de la part des préfectures

Par essence, il est difficile pour La Cimade de prendre connaissance des cas où la procédure d'examen à 360° a donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour autre que les titres de séjour initialement demandés et donc de savoir si la décision de l'administration sur le droit au séjour et plus ou moins protecteur que le(s) motif(s) initialement demandé(s) par l'usager

Une précédente expérimentation, menée par la préfecture du Maine-et-Loire en 2022 pour une durée de 6 mois, faisait état d'un faible ratio de 3 / 40 dossiers examinés à 360 pouvant donner lieu à la délivrance d'un titre autre que celui qui était sollicité, ce que le rapport du Sénat expliquait notamment par l'absence de contrainte de l'examen à 360° et par la limitation à certains titres de séjour ce qui réduisait le public éligible⁴.

Nous avons donc interrogé les préfectures de département et de région en vue d'obtenir un partage de leurs données, si besoin en saisissant la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) et d'observer si le ratio est effectivement plus élevé.

Par ailleurs, il est encore trop tôt pour disposer d'éléments sur l'appréciation de l'élément nouveau permettant de déposer une nouvelle demande sans se voir opposer une irrecevabilité dans un délai d'un an. Il s'agit de rester vigilant sur cet aspect de l'expérimentation.

⁴ Rapport d'information du Sénat, Services de l'État et immigration : retrouver sens et efficacité, 10 mai 2022, p.47

Conclusion

L'expérimentation fait notamment suite à une recommandation du Sénat pour simplifier la procédure d'instruction des demandes de titre de séjour et mettre en place un dispositif "gagnant-gagnant".

L'intérêt pour l'administration est bien observable à ce stade : prendre de l'information pour mieux motiver une décision de refus et d'éloignement, limiter le risque contentieux et limiter le nombre de demandes ultérieures.

Toutefois on observe que l'information faite aux usagers est obscure, voire trompeuse. Le délai d'instruction s'en trouve par ailleurs allongé, sans que soit démontré un effet positif sur la délivrance de titres. En l'absence de données sur le ratio et les motifs de titres finalement délivrés, il est en effet difficile de se prononcer sur l'intérêt pour l'usager.

L'examen à 360° est un dispositif qui existe déjà pour l'édiction des OQTF et des refus de séjour au titre de l'asile. L'expérimentation vise à étendre ce dispositif plus largement au séjour, ce qui laisse craindre une extension progressive du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Ce dispositif interroge par ailleurs sur une possible évolution du droit, vers la consécration progressive d'un principe d'obligation de l'usager d'informer l'administration de sa vie privée dans son exhaustivité, et non plus seulement sur les seules informations nécessaires à l'étude de sa demande. La compatibilité de cette évolution avec les principes du droit européen pourrait s'avérer opportune à vérifier.

ANNEXES

Procédure d'examen à 360° Etat des lieux en Normandie – juillet 2024 à novembre 2025

Table des matières

Annexe n°1 : Information en amont du dépôt de la demande de titre de séjour sur les sites internet des préfectures	2
Annexe n°2 : Courriers de la préfecture de région et de Seine-Maritime pour un déclenchement de l'examen à 360° des démarches hors-ANEF (séjour et asile)	3
Annexe n°3 : notification d'un déclenchement de l'examen à 360° via l'ANEF	5
Annexe n°4 : Formulaire d'examen de la situation administrative au regard du droit au séjour délivré dans le cadre d'un examen à 360°	6
Annexe n°5 : TA Caen – décision 16 mai 2024 n°2500164	14
Annexe n°6 : TA de Rouen – 29 septembre 2025 – n°2502093	22
Annexe n°7 : CAA Douai – 5 novembre 2025 – n°25DA00434	27

Annexe n°1 : Information en amont du dépôt de la demande de titre de séjour sur les sites internet des préfectures

Je souhaite demander mon premier titre de séjour

IMPORTANT : Dans le cadre de la dématérialisation des demandes de titre de séjour et de documents de voyage, certaines démarches doivent être accomplies via le téléservice ANEF. Avant de prendre rendez-vous, il est important de vérifier la démarche à accomplir en fonction de votre situation.

A compter du 1er juillet 2024, l'autorité administrative est susceptible de vous demander des pièces complémentaires nécessaires à un examen exhaustif de votre droit au séjour en France.

Au terme de cet examen, un titre de séjour d'un autre motif que celui dont vous avez sollicité la délivrance est susceptible de vous être accordé.

A compter de la notification par l'administration de sa décision et au plus tard le jour de la remise du titre, vous avez la possibilité de vous opposer, auprès de la préfecture de votre lieu de résidence, à cette délivrance

Prendre un rendez-vous

Consultez nos services disponibles sur rendez-vous



Horaires et coordonnées

Annexe n°2 : Courriers de la préfecture de région et de Seine-Maritime pour un déclenchement de l'examen à 360° des démarches hors-ANEF (séjour et asile)



Rouen, le 28 OCT. 2024

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de titre de séjour auprès d'une des préfectures de la région Normandie (Calvados, Eure, Manche, Orne ou Seine-Maritime). L'examen de votre droit au séjour en France nécessite une étude globale de votre situation personnelle et professionnelle.

En conséquence, vous trouverez ci-joint un formulaire visant à recueillir l'ensemble des éléments permettant à l'administration de faire cet examen complet. Je vous invite à compléter intégralement ce document et à y joindre les justificatifs requis.

Le formulaire et les pièces justificatives doivent être retournés **sous un délai maximal de 30 jours calendaires** à compter de la notification du présent courrier. À défaut, la décision relative à votre droit au séjour en France sera prise uniquement sur la base des pièces fournies dans votre demande initiale.

Ces éléments doivent impérativement être adressés à l'adresse suivante, **y compris si votre demande initiale a été effectuée dans une autre préfecture de Normandie** :

Préfecture de la Seine-Maritime
DMI - Plateforme 360° - Instruction
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Pour vous aider dans cette transmission, vous pouvez utiliser l'enveloppe jointe à ce courrier et qui comporte déjà l'adresse précitée.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur des migrations et de
l'intégration
Jean-François COURTOIS

Conformément aux articles 441-1 et suivants du Code Pénal, détenir, fabriquer ou utiliser un faux document est un délit puni par la loi. Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

Il est mis à la disposition de l'autorité administrative et de l'autorité chargée de l'exécution des dispositions de la présente réglementation.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'asile auprès d'une des préfectures de la région Normandie (Calvados, Eure, Manche, Orne ou Seine-Maritime). L'examen de votre droit au séjour en France nécessite une étude globale de votre situation au regard de l'ensemble des fondements de délivrance d'un titre de séjour prévus par le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA) ou la convention ou l'accord bilatéral régissant votre séjour en France.

En conséquence, vous trouverez ci-joint un formulaire visant à recueillir l'ensemble des éléments permettant à l'administration de faire cet examen complet. Je vous invite à compléter intégralement ce document et à y joindre les justificatifs requis.

Le formulaire et les pièces justificatives doivent être retournés sous un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la notification du présent courrier. À défaut, la décision relative à votre droit au séjour en France sera prise uniquement sur la base des pièces fournies dans votre demande initiale.

Ces éléments doivent impérativement être adressés à l'adresse suivante, y compris si votre demande initiale a été effectuée dans une autre préfecture de Normandie :

Sous-préfecture du Havre
Service des étrangers – Plateforme 360°
95 Boulevard de Strasbourg
76600 Le Havre

Pour vous aider dans cette transmission, vous pouvez utiliser l'enveloppe jointe à ce courrier et qui comporte déjà l'adresse précitée.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le chef de l'Etat
Le Chef du Bureau
20 AOUT 2024
Jeanne DURAND

Conformément aux articles 441-1 et suivants du Code Pénal, détenir, fabriquer ou utiliser un faux document est un délit puni par la loi. Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Annexe n°3 : notification d'un déclenchement de l'examen à 360° via l'ANEF

The screenshot shows a web page from the 'Étrangers en France' website, specifically the 'DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE'. The page has a light beige background. At the top left is the logo of the Ministry of the Interior and Overseas (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER) and the text 'Étrangers en France' and 'DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE'. At the top right is the logo of the Direction Générale des Étrangers (DGA) and the text 'GÉNÉRALISÉ' and 'L'examen à 360°'. On the left, there is a 'MENU' button with three horizontal lines. In the top right corner, there are icons for a bell and a user profile. Below the header, the text 'Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Mon compte](#) > Mes notifications' is displayed, along with a link '[< RETOUR A TOUTES MES NOTIFICATIONS](#)'. The main content area is titled 'Compléments d'informations demandés' in bold. It begins with 'Bonjour' followed by a horizontal line. The text continues: 'Nous vous informons que votre situation fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par l'administration au regard de l'ensemble des cas réglementaires d'attribution d'un titre de séjour.' Below this, another paragraph reads: 'Merci de bien vouloir répondre au questionnaire mis à votre disposition et transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision via le lien suivant :'. Underneath this, there is a link '[Accéder au formulaire](#)'. At the bottom, it says 'Cordialement,' followed by 'L'agent Instructeur' and 'Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer'. Finally, there is a link '[< RETOUR A TOUTES MES NOTIFICATIONS](#)'.

Annexe n°4 : Formulaire d'examen de la situation administrative au regard du droit au séjour délivré dans le cadre d'un examen à 360°

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE <small>L'humain passe par l'autre</small>	Formulaire d'examen de la situation administrative au regard du droit au séjour
1 – Informations personnelles	
Numéro étranger : (numéro à 10 chiffres rappelé sur le courrier de transmission)	
A – État civil du demandeur	
Nom de naissance :	
Nom d'usage :	
Prénom(s) :	
Sexe : Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/>	
Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :	
Pays de naissance :	
Ville de naissance :	
Nationalité :	
B – Domicile et informations de contact	
N° de voie :	
Voie (rue, avenue...) :	
Complément d'adresse (chez, n° bâtiment, etc.) :	
Ville :	
Code postal :	
Pays :	
Adresse e-mail :	
Numéro de téléphone :	
C – État civil des parents	
Parents inconnus : Oui <input type="checkbox"/>	
Parent n°1 :	
Nom :	
Prénom(s) :	
Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :	
Nationalité :	
Réside en France : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Parent n°2 :	
Nom :	
Prénom(s) :	
Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :	
Nationalité :	
Réside en France : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
D – Situation familiale	
Situation :	
Célibataire <input type="checkbox"/> Concubin(e) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/>	
Si PACS ou Mariage :	
Date de l'union (au format JJ/MM/AAAA) :	
Pays de l'union :	

Identité du conjoint :

Nom :

Prénom(s) :

Sexe : Homme Femme

Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :

Nationalité :

Réside en France : Oui Non

Numéro étranger (si étranger) :

Situation professionnelle du conjoint :

Salarié Recherche emploi Retraité

Étudiant

Autre

Si « Autre », précisez :

Enfants à charge :

Avez-vous des enfants à charge ? Oui Non Si oui, combien :

Enfant n°1 :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :

Pays de naissance :

Nationalité :

Réside en France : Oui Non

Enfant n°2 :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :

Pays de naissance :

Nationalité :

Réside en France : Oui Non

Enfant n°3 :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :

Pays de naissance :

Nationalité :

Réside en France : Oui Non

Enfant n°4 :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance (au format JJ/MM/AAAA) :

Pays de naissance :

Nationalité :

Réside en France : Oui Non

Si plus de 4 enfants à charge, se référer aux pièces justificatives à fournir dans la notice du formulaire.

E – Autres attaches familiales en France

Avez-vous d'autres membres de votre famille vivant en France (hors conjoint(e)s et enfant(s)) ? Oui Non

Membre de famille n°1

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

Membre de famille n°2

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

Membre de famille n°3

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

Membre de famille n°4

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

F – Attaches familiales à l'étranger

Avez-vous d'autres membres de votre famille vivant à l'étranger ? Oui Non

Membre de famille n°1

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

Pays de résidence :

Membre de famille n°2

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

Pays de résidence :

Membre de famille n°3

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

Pays de résidence :

Membre de famille n°4

Nom :

Prénom(s) :

Nature du lien (frère, sœur...) :

Pays de résidence :

2 – Études, qualifications et situation professionnelle

G – Études et qualifications

Diplôme(s) obtenus en France ou à l'étranger :

Diplôme n°1 :

Brevet des collèges CAP-BEP Baccalauréat Bac +2 Bac+3 Bac+5 Doctorat

Nom de l'établissement :

Discipline du (des) diplôme(s) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Agriculture – agroalimentaire
<input type="checkbox"/> Architecture, urbanisme et aménagement du territoire
<input type="checkbox"/> Arts, culture, design et mode
<input type="checkbox"/> Biologie
<input type="checkbox"/> Chimie
<input type="checkbox"/> Communication, multimédia et journalisme
<input type="checkbox"/> Droit
<input type="checkbox"/> Environnement et science de la terre
<input type="checkbox"/> Informatique
<input type="checkbox"/> Langues et lettres | <input type="checkbox"/> Management, gestion, finances et commerce
<input type="checkbox"/> Mathématiques
<input type="checkbox"/> Physique
<input type="checkbox"/> Santé et professions sociales
<input type="checkbox"/> Science de l'éducation
<input type="checkbox"/> Sciences de l'ingénieur
<input type="checkbox"/> Sciences économiques et politiques
<input type="checkbox"/> Sciences humaines et sociales
<input type="checkbox"/> Sports
<input type="checkbox"/> Tourisme, hôtellerie et restauration
<input type="checkbox"/> Transports et logistique |
|---|--|

Diplôme n°2 :

Brevet des collèges CAP-BEP Baccalauréat Bac +2 Bac+3 Bac+5 Doctorat

Nom de l'établissement :

Discipline du (des) diplôme(s) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Agriculture – agroalimentaire
<input type="checkbox"/> Architecture, urbanisme et aménagement du territoire
<input type="checkbox"/> Arts, culture, design et mode
<input type="checkbox"/> Biologie
<input type="checkbox"/> Chimie
<input type="checkbox"/> Communication, multimédia et journalisme
<input type="checkbox"/> Droit
<input type="checkbox"/> Environnement et science de la terre
<input type="checkbox"/> Informatique
<input type="checkbox"/> Langues et lettres | <input type="checkbox"/> Management, gestion, finances et commerce
<input type="checkbox"/> Mathématiques
<input type="checkbox"/> Physique
<input type="checkbox"/> Santé et professions sociales
<input type="checkbox"/> Science de l'éducation
<input type="checkbox"/> Sciences de l'ingénieur
<input type="checkbox"/> Sciences économiques et politiques
<input type="checkbox"/> Sciences humaines et sociales
<input type="checkbox"/> Sports
<input type="checkbox"/> Tourisme, hôtellerie et restauration
<input type="checkbox"/> Transports et logistique |
|---|--|

Si vous avez suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et que vous y poursuivez actuellement des études supérieures, cochez la case suivante

Formation professionnelle :

Type de formation suivie :

Du (au format JJ/MM/AAAA) :

Au (au format JJ/MM/AAAA) :

Établissement de formation professionnelle :

Autres formations suivies le cas échéant :

H – Situation professionnelle ou assimilée

Situation actuelle :

Salarié Non salarié Étudiant Sans emploi Retraité Autre

Si « Autre », précisez :

Si vous êtes actuellement étudiant :

Type d'établissement :

- Classe préparatoire aux grandes écoles
- Ecole d'architecture
- Ecole de commerce, gestion et comptabilité
- Ecole des beaux-arts, ou école nationale d'art
- Ecole d'ingénieur

- Grandes écoles
- Institut universitaire technologique
- Lycée
- Université
- Autre :

Cycle d'étude :

Licence Master Doctorat BTS BUT Autre

Si « Autre », précisez :

Diplôme visé en fin d'études :

Discipline du (des) diplôme(s):

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Agriculture – agroalimentaire
<input type="checkbox"/> Architecture, urbanisme et aménagement du territoire
<input type="checkbox"/> Arts, culture, design et mode
<input type="checkbox"/> Biologie
<input type="checkbox"/> Chimie
<input type="checkbox"/> Communication, multimédia et journalisme
<input type="checkbox"/> Droit
<input type="checkbox"/> Environnement et science de la terre
<input type="checkbox"/> Informatique
<input type="checkbox"/> Langues et lettres | <input type="checkbox"/> Management, gestion, finances et commerce
<input type="checkbox"/> Mathématiques
<input type="checkbox"/> Physique
<input type="checkbox"/> Santé et professions sociales
<input type="checkbox"/> Science de l'éducation
<input type="checkbox"/> Sciences de l'ingénieur
<input type="checkbox"/> Sciences économiques et politiques
<input type="checkbox"/> Sciences humaines et sociales
<input type="checkbox"/> Sports
<input type="checkbox"/> Tourisme, hôtellerie et restauration
<input type="checkbox"/> Transports et logistique |
|---|--|

Si vous êtes en activité professionnelle :

Intitulé de votre emploi :

Type de contrat :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Contrat à durée déterminée (CDD)
<input type="checkbox"/> Contrat à durée indéterminée (CDI) | <input type="checkbox"/> Contrat de travail temporaire
<input type="checkbox"/> Contrat de travail intermittent
<input type="checkbox"/> Contrat de travail saisonnier |
|--|--|

Date de début du contrat :

Date de fin du contrat :

Êtes-vous inscrit à France Travail : Oui Non

Percevez-vous une allocation de retour à l'emploi (ARE) ? Oui Non

3 – Ressources

I – Origine de vos ressources

Cocher l'ensemble des cases correspondantes avec les montants associés

Type de ressources :	Montants perçus en euros par mois :
<input type="checkbox"/> A la charge d'un tiers	€
<input type="checkbox"/> Revenus salariés	€
<input type="checkbox"/> Revenus non-salariés	€
<input type="checkbox"/> Bourse	€
<input type="checkbox"/> Pension de retraite	€
<input type="checkbox"/> Allocation chômage	€
<input type="checkbox"/> Prestations sociales	€
<input type="checkbox"/> Ressources personnelles	€
<input type="checkbox"/> Autres ressources	€

Montant total des ressources mensuelles : €

Je suis hébergé à titre gratuit : Oui Non

Justificatifs à fournir

En fonction de vos réponses au présent questionnaire, merci de fournir les copies des justificatifs correspondants à votre situation.

La liste ci-après est non exhaustive. Vous êtes libre de produire tout justificatif utile susceptible de permettre à l'administration d'examiner l'ensemble de vos droits au séjour.

A & B – Informations personnelles/situation familiale/adresse

- Dernier titre de séjour obtenu
- Justificatif d'entrée régulière/Visa
- Justificatif de nationalité
- Acte de naissance avec filiation
- Justificatif d'accord/d'émancipation pour mineurs
- Justificatif de continuité de séjour de 5 ans pour les citoyens de l'UE
- Justificatif de couverture par l'assurance maladie

D – Situation familiale/liens personnels et familiaux

- Justificatif de nationalité du conjoint/partenaire
- Titre de séjour du conjoint/partenaire
- Acte de mariage/justificatif de PACS
- Justificatifs de communauté de vie
- Justificatif de divorce
- Acte de décès du conjoint/partenaire
- Acte de naissance des enfants avec filiation Justificatif d'adoption des enfants
- Justificatif de nationalité des enfants
- Justificatifs de résidence habituelle des enfants en France (ex : certificat de scolarité ou de crèche)
- Justificatifs de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants
- Justificatif de l'autorité parentale
- Justificatif des autres liens personnels et familiaux en France ou à l'étranger
- Décision de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- Justificatif de filiation avec l'accueillant
- Justificatif de nationalité de l'accueillant
- Justificatif de nationalité du(des parent(s))
- Justificatif de séparation (acte de divorce, rupture de PACS, etc.)
- Justificatif du lien familial avec l'accueillant français
- Mandat de représentation d'un mineur

F – Etudes & qualifications

- Diplômes obtenus en France
- Diplômes obtenus à l'étranger
- Formations professionnelles suivies

J – Situation professionnelle

- Attestation de l'employeur
- Contrat de travail actuel
- Document justifiant que le cursus suivi relève d'un programme de mobilité
- Justificatif d'exercice de fonctions religieuses
- Justificatif d'investissement direct en France
- Attestation du ministère de l'Economie sur le caractère réel et sérieux du projet de création d'entreprise
- Attestation du ministère de l'Economie de reconnaissance du caractère innovant de l'entreprise ou tout document fiscal démontrant que l'entreprise bénéficie du statut de jeune entreprise innovante
- Attestation du ministère de l'Economie sur le caractère innovant du projet économique
- Justificatif d'immatriculation d'entreprise (ou des démarches engagées en ce sens)
- Attestation de l'employeur en cas de rupture du contrat
- Justificatif de maintien des droits à l'assurance chômage
- Relevé de carrière

H - Ressources

- Relevés bancaires de moins de 3 mois
- Bulletins de salaire (5 dernières années)
- Justificatifs de revenus non-salariés
- Justificatifs de prise en charge par un tiers
- Justificatif de pension de retraite
- Justificatif de pension alimentaire
- Bourse d'études (pour les étudiants)
- Relevé de prestations sociales et familiales (attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF) par exemple))

Situations particulières

Si vous souhaitez faire état d'une éventuelle situation de vulnérabilité, vous pouvez produire tout justificatif utile à l'appréciation par l'administration de cette situation.

Un titre de séjour pour motif humanitaire est délivré sous réserve du respect des conditions réglementaires (Art. L. 425-1 à L. 425-11 du CESEDA) :

- à l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut bénéficier d'un traitement effectif approprié dans son pays d'origine ;
- à l'étranger victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou engagé dans un parcours de sortie de la prostitution ;
- à l'étranger bénéficiant d'une ordonnance de protection (violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin ; menace d'un mariage forcé) ;
- à l'étranger victime de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

Exemple de pièce justificative pouvant être produite (liste non exhaustive) :

- Justificatif de dépôt de plainte
- Ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles L.515-9 et L.515-3 du code civil.

Observations éventuelles :

Annexe n°5 : TA Caen – 16 mai 2024 n°2500164

Pappers
justice

Tribunal administratif de Caen, 3ème Chambre, 16 mai 2025, 2500164

Synthèse

Juridiction : Tribunal administratif de Caen

Numéro d'affaire : 2500164

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Rejet

Rapporteur : Mme Remigy

Nature : Décision

Chronologie de l'affaire

Tribunal administratif de Caen
16 mai 2025

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 janvier 2025, M. A B, représenté par Me Hourmant, demande au tribunal :

1^o) de lui accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2^o) d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2024 par lequel le préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de six mois ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ont été signées par une autorité incomptétente ;

- la décision portant refus de séjour est insuffisamment motivée ;
- elle est illégale en ce qu'elle a été édictée après un examen à 360 degrés prévu à l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 alors que sa demande ne relevait pas de ce dispositif ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que le préfet a rejeté sa demande de titre de séjour " salarié " faute de visa long séjour " salarié " et autorisation de travail alors qu'il pouvait se prononcer sur la possibilité de lui délivrer un visa et une autorisation de travail ;
- elle méconnaît l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en méconnaissance du droit à être entendu prévu à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen complet de sa situation ;
- la décision fixant le pays de destination méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la décision portant interdiction de retour est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2025, le préfet de la Manche conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 avril 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ;
- l'arrêté du 13 mai 2024 fixant le périmètre géographique de l'expérimentation prévue à l'article

14 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Macaud,

- les conclusions de Mme Remigy, rapporteure publique,

- et les observations de Me Bara Carré, représentant M. B.

Considérant ce qui suit :

1. M. B, ressortissant afghan né le 15 juin 1998, a déclaré être entré sur le territoire français le 13 septembre 2023. Par décisions du 8 mars 2024 et du 29 juillet 2024, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile ont rejeté sa demande d'asile. Par l'arrêté attaqué du 24 décembre 2024, le préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé une interdiction de retour d'une durée de six mois.

Sur le moyen commun à l'ensemble des décisions :

2. Par un arrêté du 1er septembre 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 2023-87 du même jour et consultable sur le site internet de la préfecture, le préfet de la Manche a donné délégation à Mme Perrine Serre, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, requêtes juridictionnelles et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Manche à l'exception de certains actes dont ne font pas partie les décisions relatives au séjour des étrangers en France et à leur éloignement. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté.

Sur la légalité de la décision de refus de titre de séjour :

3. En premier lieu, la décision attaquée, qui rappelle les textes dont il a été fait application, mentionne les éléments de fait propres à la situation de M. B, en indiquant que sa demande d'asile a été rejetée, qu'il est marié à Sazila Momand qui n'est pas présente en France, que ses frères et sœurs résident en Afghanistan et qu'il a conclu plusieurs contrats de travail à durée déterminée sans être autorisé à travailler. Ainsi, la décision, qui n'avait pas à mentionner de manière exhaustive l'ensemble des éléments de fait relatifs à la situation du requérant, énonce les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement du refus de séjour, de manière suffisamment circonstanciée pour mettre le requérant en mesure de les discuter

utilement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 : " I. - A titre expérimental, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres Ier à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour. / Cette expérimentation est mise en œuvre dans au moins cinq départements et au plus dix départements déterminés par arrêté du ministre chargé de l'immigration () / II. - Pour l'application du I, le demandeur transmet, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision. / III. - A l'issue de la procédure d'examen, l'autorité administrative peut, parmi les titres de séjour mentionnés au premier alinéa du I, délivrer à l'intéressé, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui qui faisait l'objet de sa demande initiale. / IV. - Dans les cas où l'autorité administrative a opposé, moins d'un an auparavant, un refus d'admission au séjour examiné selon les modalités prévues aux I à III, elle déclare irrecevable toute nouvelle demande présentée par l'étranger. Le caractère abusif ou dilatoire de cette nouvelle demande est présumé, ce qui justifie le refus de l'enregistrer. Dans ces conditions, il appartient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour. () ". Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 2024 visé ci-dessus : " Le périmètre géographique de l'expérimentation mise en œuvre en application de l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 susvisée correspond aux départements suivants : / - Calvados ; / - Eure ; / - Manche ; / - Orne ; / Seine-Maritime. ". En outre, pour la mise en œuvre de l'examen du droit au séjour des ressortissants étrangers dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024, une convention de délégation de gestion a été signée, le 3 juillet 2024, par les préfets des cinq départements de Normandie, les préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Manche délégant au préfet de la Seine-Maritime la réalisation de prestations que la convention de gestion détaille.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 542-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin à la notification de cette décision. / Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile () " et aux termes de l'article L. 542-4 du même code : " L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 542-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français. Sous réserve des cas où l'autorité administrative envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif, elle prend à son encontre, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, une obligation de quitter le territoire français sur le fondement et dans les conditions prévues au 4^e de l'article L. 611-1. ".

6. Enfin, le chapitre IV du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est relatif aux titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection

internationale. Ainsi, l'article L. 424-1 de ce code prévoit que l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, l'article L. 424-9 du même code que l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire" d'une durée maximale de quatre ans, l'article L. 424-18 disposant que l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre V se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire du statut d'apatride" d'une durée maximale de quatre ans.

7. Il résulte des dispositions précitées au point 4 du présent jugement qu'à titre expérimental, dans les cinq départements de la région Normandie, lorsqu'un étranger demande la délivrance ou le renouvellement de l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres Ier à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que l'autorité administrative envisage de rejeter sa demande, elle doit examiner tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un de ces autres titres de séjour. À l'issue de la procédure d'examen, elle peut délivrer à l'étranger, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui initialement demandé. En cas de refus d'admission au séjour, l'autorité administrative déclare irrecevable toute nouvelle demande présentée par l'étranger avant l'expiration du délai d'un an, à charge pour l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour.

8. Par ailleurs, si les dispositions de l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 ne concernent pas les demandes de titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, ces demandes ne relevant pas des chapitres Ier à III ni des sections 1 et 2 du chapitre V et ni du chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que l'autorité administrative, après le rejet de la demande de protection opposé à l'étranger, examine si celui-ci est susceptible de se voir délivrer un autre titre de séjour que celui qu'il a sollicité. En revanche, lorsque l'autorité administrative procède à un tel examen en dehors des cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024, elle ne saurait ensuite opposer à l'étranger qui présenterait une nouvelle demande avant l'expiration du délai d'un an l'irrecevabilité de cette demande.

9. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la demande de protection internationale formulée par M. B a été rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides du 8 mars 2024, confirmée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile du 29 juillet 2024, et qu'il ne pouvait, dès lors, conformément à l'article L. 542-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, se maintenir sur le territoire français. Ainsi qu'il a été dit au point précédent, le préfet de la Manche n'a commis aucune illégalité en procédant à un examen exhaustif du droit au séjour de M. B, après avoir invité ce dernier à produire tous éléments permettant à l'administration d'apprécier sa situation. En outre, si M. B fait valoir que, du fait de cet examen panoramique, il ne pourra déposer une nouvelle demande de titre de séjour avant l'expiration d'un délai d'un an, cette circonstance, au demeurant erronée ainsi qu'il a été dit au point précédent, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée qui ne déclare pas irrecevable sa demande de titre de séjour.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 doit être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou qui fait l'objet d'un détachement conformément aux articles L. 1262-1, L. 1262-2 et L. 1262-2-1 du code du travail se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " travailleur temporaire " d'une durée maximale d'un an. / La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail, dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail. () ". Aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail : " Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : () 2^e Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. ". Enfin, aux termes de l'article R. 5221-17 de ce code : " La décision relative à la demande d'autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est prise par le préfet. Elle est notifiée à l'employeur ou au mandataire qui a présenté la demande, ainsi qu'à l'étranger. ".

12. Il est constant que M. B ne dispose d'aucun contrat de travail, ni d'autorisation de travail et qu'il n'a pas justifié que la société qui l'emploie aurait entrepris des démarches pour solliciter une autorisation de travail à son profit. Dans ces conditions, et alors même que le préfet est compétent pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de travail, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 421-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

13. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1 ". Si M. B se prévaut de son insertion professionnelle, ses deux contrats de travail de très courte durée et une promesse d'embauche ne sauraient caractériser une telle insertion. En outre, la circonstance qu'il soit hébergé par un couple de Français et qu'il suit des cours de français ne saurait être regardée comme des circonstances exceptionnelles ou humanitaires au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, le préfet de la Manche n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à sa régularisation.

14. Il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de refus de titre de séjour.

Sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

15. Si le requérant fait valoir que le préfet de la Manche n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents qu'il a produits pour procéder à l'examen complet de sa situation, il ne précise pas quelle pièce n'aurait pas été examinée ni ne démontre pas en quoi ce défaut d'examen, au demeurant non établi, aurait eu une incidence sur le sens de la décision. Dans ces conditions, les moyens tirés de la méconnaissance de son droit à être entendu et du défaut d'examen

complet de sa situation doivent être écartés.

16. Il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Sur la légalité de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

17. Aux termes de l'article L. 612-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Lorsque l'étranger n'est pas dans une situation mentionnée aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. ". Aux termes de l'article L. 612-10 du même code : " Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. / Il en est de même pour l'édition et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 ainsi que pour la prolongation de l'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-11. ".

18. Il résulte de ces dispositions que, lorsque le préfet prend, à l'encontre d'un étranger, une décision portant obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, le préfet peut assortir sa décision d'une interdiction de retour sur le territoire français. La durée de cette interdiction de retour doit être appréciée au regard des quatre critères énumérés à l'article L. 612-10, à savoir la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, l'existence ou non d'une précédente mesure d'éloignement et, le cas échéant, la menace pour l'ordre public que constitue sa présence sur le territoire.

19. M. B, qui est arrivé en France très récemment, en novembre 2023, ne justifie pas avoir développé un réseau amical en France ni être particulièrement intégré à la société française, son épouse ne demeurant, par ailleurs, pas en France. Dans ces conditions, le préfet de la Manche n'a pas commis d'erreur d'appréciation en lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de six mois.

20. Il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de six mois.

Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :

21. M. B n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il encourt personnellement des risques de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

22. Il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation l'arrêté du

24 décembre 2024 du préfet de la Manche. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions relatives aux frais de l'instance.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à A B, à Me Hourmant et au préfet de la Manche.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Ducos de Saint Barthélémy de Gélas, première conseillère,
- M. Rivière, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mai 2025.

La présidente-rapporteure,

SIGNÉ

A. MACAUD

L'assesseuse la plus ancienne,

SIGNÉ

C. DUCOS DE SAINT BARTHELEMY DE GELAS

La greffière,

SIGNÉ

E. BLOYET

La République mande et ordonne au préfet de la Manche en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

Annexe n°6 : TA de Rouen – 29 septembre 2025 – n°2502093

Pappers
justice

Tribunal administratif de Rouen, 3ème Chambre, 25 septembre 2025, 2502093

Synthèse

Juridiction : Tribunal administratif de Rouen

Numéro d'affaire : 2502093

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Satisfaction partielle

Référence abrégée : TA Rouen, 25 sept. 2025, n° 2502093

Nature : Décision

Décision précédente : Tribunal judiciaire de Rouen, 24 avril 2025

Avocat(s) : EDEN AVOCATS

Chronologie de l'affaire

Tribunal administratif de Rouen
25 septembre 2025

Tribunal judiciaire de Rouen
24 avril 2025

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 avril 2025, et des pièces complémentaires enregistrées le 3 juillet 2025, M. A, représenté par la SELARL EDEN avocats, demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du Préfet de l'Eure du 5 février 2025 par lequel celui-ci a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2^o) d'enjoindre au Préfet de l'Eure, en cas de reconnaissance du bien-fondé d'un des moyens de légalité interne, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, et portant la mention "vie privée et familiale" ou "salarié" dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ; dans l'hypothèse où seul un moyen d'illégalité externe serait retenu, d'enjoindre au Préfet de lui délivrer, dans un délai de 8 jours à compter du jugement à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du

réexamen de sa situation, qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement, à la S.E.L.A.R.L. " EDEN avocats ", de la somme de mille cinq cents euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; ladite condamnation valant renonciation de la S.E.L.A.R.L. au versement de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

S'agissant des moyens communs aux décisions attaquées :

- l'arrêté est insuffisamment motivé ;

- il n'a pas été précédé d'un examen particulier de sa situation personnelle, alors que sa demande aurait dû faire l'objet, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 d'un examen " à 360 °" au regard de l'ensemble des titres de séjour susceptibles de lui être délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

S'agissant de la décision de refus de titre de séjour :

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

S'agissant de l'obligation de quitter le territoire français :

- elle est illégale en raison de l'illégalité du refus de titre de séjour ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

S'agissant de la décision fixant le pays de destination :

- elle est illégale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;

S'agissant de l'interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est illégale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 612-8 et L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors notamment que le préfet s'est cru en compétence liée pour prononcer une interdiction de retour sur le territoire français à son encontre ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2025, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 18 juillet 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 août 2025.

Par décision en date du 24 avril 2025 le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Rouen a accordé l'aide juridictionnelle totale à M. A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, et notamment son article 14 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n°2023-863 DC du 25 janvier 2024 ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Baude, premier conseiller,
- et les observations de Me Verilhac, avocate de M. A.

1. M. A, ressortissant nigérian né en 1973 à Ibadan, Nigéria, est entré en France en 2016 sous couvert d'un visa de court séjour. Il a sollicité en 2024 la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 435-1 et de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 5 février 2025 par lequel le préfet de l'Eure a pris à son encontre une décision de refus de titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 14 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 : " I. - A titre expérimental, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres Ier à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour.

Cette expérimentation est mise en œuvre dans au moins cinq départements et au plus dix départements déterminés par arrêté du ministre chargé de l'immigration et pour une durée maximale de trois ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. - Pour l'application du I, le demandeur transmet, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision.

III. - A l'issue de la procédure d'examen, l'autorité administrative peut, parmi les titres de séjour mentionnés au premier alinéa du I, délivrer à l'intéressé, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui qui faisait l'objet de sa demande initiale.

0 ". En outre par décision du Conseil constitutionnel n°2023-863 DC du 25 janvier 2024, le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a été déclaré conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au paragraphe 63, aux termes de laquelle " ces dispositions doivent s'entendre comme imposant à l'autorité administrative d'informer l'étranger, lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour précités ".

3. Il ne résulte pas des pièces du dossier qu'avant d'édicter la décision attaquée, qui ne mentionne pas l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 dans ses visas ou ses motifs, le préfet aurait invité M. A à lui transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa

situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour de plein droit prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En outre le préfet indique dans cette décision que le requérant ne justifie pas d'un motif humanitaire justifiant qu'un titre de séjour lui soit délivré sur le fondement de l'article L. 435-1, et qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à sa situation personnelle et à sa vie familiale, sans évoquer les autres fondements au regard desquels il lui appartenait d'examiner la situation de M. A pour, le cas échéant, lui délivrer un titre de séjour de plein droit sous réserve d'en réunir les conditions. Par suite M. A est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un défaut d'examen complet de sa demande de titre de séjour.

4. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les conclusions de la requête doivent être accueillies. Il y a lieu, eu égard au motif d'annulation retenu, d'enjoindre au préfet de procéder à un réexamen de la demande de titre de séjour de M. A dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition du jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

5. L'Etat étant la partie perdante dans cette affaire, il y a lieu de mettre à sa charge le versement à la S.E.L.A.R.L. " EDEN avocats " de la somme de mille euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au versement de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 5 février 2025 du préfet de l'Eure est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Eure de réexaminer la demande de titre de séjour de M. A dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la S.E.L.A.R.L. " EDEN avocats " la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve de renonciation par la Selarl EDEN avocats au versement de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B A et au préfet - de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,

M. Bouvet, premier conseiller,

M. Baude, premier conseiller,

Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 septembre 2025.

Annexe n°7 : CAA Douai – 5 novembre 2025 – n°25DA00434

13/11/2025 10:04

CAA de DOUAI, 2ème chambre, 05/11/2025, 25DA00434, Inédit au recueil Lebon - Légifrance



CAA de DOUAI, 2ème chambre, 05/11/2025, 25DA00434, Inédit au recueil Lebon

CAA de DOUAI - 2ème chambre

Lecture du mercredi 05 novembre 2025

N° 25DA00434

Inédit au recueil Lebon

Président

M. Chevaldonnet

Rapporteur public

M. Groutsch

Rapporteur

Mme Caroline Regnier

Avocat(s)

CAVELIER

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. C... A... a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination et lui interdit de retourner en France pendant une durée d'un an.

À la suite du transfert de M. A... au centre de rétention administrative de Oissel, le président du tribunal administratif de Caen a transmis la requête au tribunal administratif de Rouen par une ordonnance du 21 janvier 2025.

Par un jugement n° 2500370 du 6 février 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 mars 2025 et 18 avril 2025, M. A..., représenté par Me Cavelier, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen en date du 6 février 2025 et de renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Caen ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Calvados du 29 novembre 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ou de réexaminer sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le jugement attaqué est entaché d'irrégularité dès lors que le tribunal administratif de Rouen n'était pas compétent pour statuer sur sa demande puisqu'ayant été assigné à résidence dans le département du Calvados, seul le tribunal

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000052557430?dateDecision=&dateVersement=&isAdvancedResult=&jurisdiction=CONSEIL_ET... 1/4

13/11/2025 10:04

CAA de DOUAI, 2ème chambre, 05/11/2025, 25DA00434, Inédit au recueil Lebon - Légifrance

administratif de Caen pouvait compétamment statuer sur sa demande en application de l'article R. 922-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour a été prise sans consulter la commission du titre de séjour ;
- le préfet du Calvados n'a pas examiné tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance du titre de séjour demandé, en méconnaissance de l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il a été pris en violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la décision refusant de lui octroyer un délai de départ volontaire est entachée d'erreur d'appréciation ;
- la décision portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2025, le préfet du Calvados conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'appelant ne sont pas fondés.

M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 avril 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ;
- la décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024 du Conseil constitutionnel ;
- l'arrêté du 13 mai 2024 fixant le périmètre géographique de l'expérimentation prévue à l'article 14 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Regnier, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant philippin né le 2 décembre 1961, a fait l'objet d'un arrêté du 29 novembre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an. M. A... relève appel du jugement n° 2500370 du 6 février 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa régularité :

2. Aux termes de l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : " I. - A titre expérimental, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres Ier à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour. / Cette expérimentation est mise en œuvre dans au moins cinq départements et au plus dix départements déterminés par arrêté du ministre chargé de l'immigration et pour une durée maximale de trois ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. / II. - Pour l'application du I, le demandeur transmet, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision. / III. - A l'issue de la procédure d'examen, l'autorité administrative peut, parmi les titres de séjour mentionnés au premier alinéa du I, délivrer à l'intéressé, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui qui faisait l'objet de sa demande initiale. / (...) ". Le département du Calvados figure dans le périmètre géographique de cette expérimentation tel que fixé par l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé.

3. Il résulte de ces dispositions qu'elles instituent une procédure particulière applicable lors de l'examen d'une demande

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000052557430?dateDecision=&dateVersement=&isAdvancedResult=&jurisdiction=CONSEIL_ET... 2/4

13/11/2025 10:04

CAA de DOUAI, 2ème chambre, 05/11/2025, 25DA00434, Inédit au recueil Lebon - Légifrance

d'un titre de séjour présentée par un étranger sur le fondement des articles L. 421-1 à L. 423-23, L. 425-1 à L. 425-8 et L. 426-1 à L. 426-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si elles prévoient que le demandeur transmet à l'autorité administrative, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision, il résulte de la réserve d'interprétation dont le Conseil Constitutionnel a assorti sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024 que ces dispositions doivent s'entendre comme imposant à l'autorité administrative d'informer l'étranger, lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour précités.

4. En l'espèce, M. A... a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 423-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il appartenait par suite au préfet du Calvados, dès lors qu'il entendait rejeter cette demande, de procéder à l'examen tel que prévu par les dispositions citées au point 3 du présent arrêt et interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, et notamment pas des mentions de l'arrêté contesté, que le préfet a procédé à un tel examen avant d'édicter la décision de refus de titre de séjour litigieuse. Si le préfet fait état d'une demande de pièces complémentaires qui a été clôturée le 26 septembre 2024 faute pour le demandeur d'avoir produit les pièces sollicitées, il ressort des pièces du dossier que cette demande avait pour seul objet d'éclaircir la demande de titre de séjour déposée par M. A... en sa qualité de parent d'enfant français sans que celui-ci n'ait par ailleurs été informé de la nécessité de fournir au préfet l'ensemble des éléments justificatifs permettant à ce dernier d'apprécier la situation de l'intéressé au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres Ier à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, le préfet du Calvados n'a pas régulièrement procédé à l'examen particulier de la situation personnelle de M. A... prévu par l'article 14 de la loi du 26 janvier 2024, méconnaissant ainsi ces dispositions. La décision portant refus de titre de séjour contestée doit ainsi être annulée ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 29 novembre 2024.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ".

7. L'exécution du présent arrêt implique nécessairement, ainsi que le sollicite M. A..., d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer, sans délai, une autorisation provisoire de séjour ainsi que de réexaminer sa situation et de prendre une nouvelle décision expresse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, Me Cavelier peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Cavelier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Cavelier de la somme de 1 000 euros.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 2500370 du 6 février 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen est annulé.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Calvados en date du 29 novembre 2024 est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Calvados de procéder au réexamen de la situation de M. A... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, et, dans l'attente, de munir l'intéressé d'une autorisation de séjour.

Article 4 : L'État versera à Me Cavelier une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part

13/11/2025 10:04

CAA de DOUAI, 2ème chambre, 05/11/2025, 25DA00434, Inédit au recueil Lebon - Légifrance

contributive de l'État.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. C... A..., au ministre de l'intérieur, au préfet du Calvados et à Me Cavelier.

Délibéré après l'audience publique du 7 octobre 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Benoît Chevaldonnet, président de chambre,
- M. Laurent Delahaye, président-assisieur,
- Mme Caroline Regnier, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 novembre 2025.

La rapporteure,

Signé : C. RegnierLe président de chambre,

Signé : B. Chevaldonnet

La greffière,

Signé : A.-S. Villette

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

par délégation,

La greffière

2

N°25DA00434